

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu les informations transmises à l'instance départemental des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels, du 21 décembre 2023 et une indication défavorable ;

Vu l'avis préalable défavorable sur l'opportunité du projet en date du 9 janvier 2024 ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « Lulu et compagnie » à Wizernes (62570) déposé par madame Cécile Rault, gérante de l'EURL « Lulu et compagnie », et reçu le 10 janvier 2024 ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du service de protection maternelle et infantile en date du 20 mars 2024 ;

Vu le rapport établi à l'issue de la visite de conformité réalisée le 25 mars 2024 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile ;

Vu l'avis du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer concernant l'ouverture au public, sollicité le 12 janvier 2024, distribué le 22 janvier 2024, réputé avoir été donné le 23 février 2024 ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

## Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'étude de besoins transmise le 10 janvier 2024 n'apporte pas de réponse spécifique aux besoins particuliers des enfants et des familles, qui ne soit pas déjà apportée par les établissements existants et les assistants maternels en fonction. Il est constaté la non prise en compte de la diminution du nombre de naissance sur la commune de Wizernes, des besoins en horaires atypiques à partir de 5h du matin jusqu'à 21h30 ; du taux d'activité féminine peu élevé avec 64,6% ; des données statistiques à corrélérer avec une analyse, des ressources des familles du territoire pour proposer des tarifs adaptés (notamment des personnes en insertion), et de la totalité des places d'accueil déjà existantes sur le secteur et répondant déjà au besoin. Il est aussi noté le manque d'objectivation de l'étude car les personnes ont répondu sans connaître les tarifs. Par conséquent, les exigences fixées par l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique relatif à la définition des perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants à démontrer dans l'étude de besoins en cohérence avec le schéma intercommunal de service aux familles et le schéma départemental de service aux familles, ne sont pas remplies ;

Accusé de réception en préfecture  
03-262001202410001  
Date de télétransmission : 03/02/2025  
Date de réception en préfecture : 03/02/2025

Considérant que le projet d'établissement n'a pas permis de valider les modalités d'intégration de l'établissement d'accueil des jeunes enfants dans son environnement social vis-à-vis des partenaires extérieurs, ni les dispositions prises pour répondre aux besoins affectifs des enfants au cours de l'accueil quotidien. Par conséquent, les exigences fixées par l'article R. 2324-29 du code de la santé publique relatif au projet d'établissement, ne sont pas remplies ;

Considérant que des corrections doivent être apportées sur les protocoles concernant le nettoyage des jouets, le maintien de la qualité de l'air et les sorties, les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique relatif aux protocoles annexés au règlement de fonctionnement ne sont pas remplies ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « Lulu et compagnie » situé 6 impasse Geneviève De Gaulle à Wizernes (62570) est refusée.

Arras, le 8 avril 2024



Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

### Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Audomarois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arques
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Wizernes
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais